

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-neuvième session**

16 juin-11 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Protection contre la violence et la discrimination liées
à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre
en relation avec les déplacements forcés****Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection
contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle
et à l'identité de genre, Graeme Reid***Résumé*

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions [32/2](#), [41/18](#) et [50/10](#). Dans ce rapport, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid, examine la situation des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres (LGBT) et autres personnes de genre variant dans le contexte des déplacements forcés. Les personnes LGBT sont touchées de manière disproportionnée par les facteurs de déplacement, notamment les conflits, la violence, la persécution, la répression, les catastrophes et les crises liées au climat. À tous les stades du déplacement, les personnes LGBT déplacées de force font face à des risques accrus de violence, d'exclusion et d'abandon. Des obstacles structurels et des pratiques discriminatoires entravent leur accès à la protection, à la reconnaissance juridique et aux services essentiels. Les préjudices répétés que subissent les personnes LGBT entraînent des déplacements en série et rendent ces personnes vulnérables à de graves violations de leurs droits. L'Expert indépendant conclut son rapport en adressant un certain nombre de recommandations aux États sur la manière de respecter leurs obligations internationales et de prendre des mesures inclusives et respectueuses des droits.



I. Cadre conceptuel

1. Dans le contexte actuel, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres (LGBT) et autres personnes de genre variant¹ qui sont déplacées de force sont confrontées à une « double contrainte » : l'intensification des attaques contre leurs droits et la montée des sentiments xénophobes et antimigrants dans de nombreuses régions du monde. La convergence d'attaques hostiles visant les personnes LGBT déplacées de force a de toute évidence de graves conséquences pour ces personnes, qui font face à des formes particulières de violence et de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Alors que les conflits, les catastrophes naturelles, les changements climatiques et d'autres crises poussent les personnes à partir de chez elles, nombre d'États ont supprimé les protections accordées aux personnes LGBT, adopté des lois ouvertement hostiles aux personnes LGBT et continué à criminaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et d'autres formes d'expression du genre. Dans de nombreux pays, les personnes LGBT sont utilisées comme boucs émissaires pour justifier les problèmes socioéconomiques ou politiques et subissent des attaques que les pouvoirs publics cautionnent et que les médias relaient souvent.

2. Les facteurs susmentionnés ont entraîné le déplacement forcé de nombreuses personnes LGBT, qui font tout particulièrement l'objet de lois discriminatoires et d'attitudes sociales hostiles et doivent composer avec les difficultés propres au déplacement forcé². Malgré la gravité du problème, la collecte de données ventilées sur le déplacement des personnes LGBT reste limitée.

3. Dans ce contexte, l'Expert indépendant explore les vulnérabilités auxquelles font face les personnes LGBT déplacées de force à différents stades de leur parcours – qu'elles soient déplacées à l'intérieur de leur pays, en transit ou à leur arrivée dans un nouveau pays. Près des deux tiers des personnes déplacées de force dans le monde n'ont pas franchi de frontière internationale. Les personnes LGBT forcées de se déplacer à l'intérieur de leur pays en raison de la discrimination ou de la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ou en raison de crises plus vastes, sont rarement prises en compte dans les chiffres globaux des personnes déplacées et peinent souvent à accéder au soutien des organisations qui viennent en aide aux personnes déplacées. Les personnes LGBT déplacées de force en dehors de leur pays d'origine courent encore plus de risque d'être victimes de violence physique et sexuelle, d'extorsion et de détention arbitraire. Les violences sont souvent perpétrées par des États et des acteurs non étatiques, y compris des groupes armés, et se produisent même au niveau local. Les personnes transgenres et les personnes de genre variant, dont les documents juridiques ne correspondent pas à leur identité de genre, sont particulièrement en danger³.

4. Le recours à la détention ne devrait intervenir qu'en dernier ressort pour les personnes en quête d'une protection internationale⁴. Parce qu'elles ne tiennent pas compte de la situation particulière des personnes LGBT (par exemple, la séparation des personnes selon des classifications de genre binaires, l'absence d'intimité et de sécurité ou l'utilisation de l'identité de genre figurant sur les documents juridiques), les conditions de détention sont particulièrement préoccupantes et exposent les personnes LGBT à un risque accru de préjudice psychologique, de violence et d'isolement, ce qui peut, dans certaines situations, s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels ou inhumains⁵. Les violations sont souvent graves pour les personnes transgenres, les personnes de genre variant et les personnes

¹ Dans le présent rapport, l'acronyme « LGBT » doit être interprété comme englobant toutes les personnes de genre variant.

² Contributions de l'Université de Bristol et de l'Université d'Oxford.

³ Contributions du Procureur du Guatemala, de Visibles Venezuela, de l'Observatorio Venezolano de Violencias LGBTIQ+ et de People in Need.

⁴ Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en matière de détention (<https://www.unhcr.org/us/media/unhcr-detention-guidelines>).

⁵ Contributions de Kaos Gay and Lesbian Cultural Research and Solidarity Associations (Kaos GL) et de Visibles Venezuela et autres.

perçues comme LGBT, qui peuvent faire l'objet d'un harcèlement et d'une violence accrue⁶. Les conditions de détention sont souvent inférieures aux normes ; parfois, les maladies sont très répandues et l'accès à des soins de santé adéquats et non discriminatoires est limité⁷.

5. À leur arrivée dans des pays d'installation temporaire ou permanente, les personnes LGBT font face à de multiples obstacles qui viennent s'ajouter aux difficultés rencontrées par les populations déplacées. En situation de déplacement, il arrive que les personnes LGBT ne bénéficient pas des protections nécessaires, faute d'une évaluation tenant compte de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, ou en raison d'une classification erronée de leur pays d'origine comme étant « sûr » par les autorités nationales en matière d'asile. Leur situation peut être rendue plus difficile encore par les pratiques discriminatoires de certains agents durant la procédure, et par l'obligation faite aux personnes LGBT de « prouver » leurs allégations (y compris leur orientation sexuelle, leur identité de genre et/ou la menace de violence), souvent sans documents probants ou avec des documents contradictoires. Les personnes LGBT déplacées sont également confrontées à des niveaux disproportionnés d'exploitation et à un manque général d'accès aux opportunités et aux ressources par rapport aux autres réfugiés et demandeurs d'asile. Elles rencontrent souvent des difficultés à avoir accès à des soins de santé adaptés, à des logements inclusifs et à des programmes de regroupement familial. Ces conditions font que les personnes LGBT ont du mal à s'intégrer dans les communautés et à parvenir à une certaine stabilité socioéconomique. Cette situation est aggravée par le manque fréquent d'accès à un soutien informel via les réseaux LGBT, étant donné que les gouvernements des pays d'accueil n'informent pas les personnes déplacées des ressources locales et que ces personnes sont placées dans des régions isolées ou conservatrices. La réduction drastique des fonds alloués au secteur humanitaire ne fait qu'aggraver les choses.

6. L'Expert indépendant se propose d'examiner les lacunes juridiques et normatives et les problèmes de protection que rencontrent les personnes LGBT déplacées de force aux différentes étapes de leur déplacement. Il présente des bonnes pratiques et des recommandations qui pourraient grandement aider les États et les acteurs concernés à résoudre les problèmes rencontrés par les personnes LGBT déplacées. Il exhorte les États et toutes les parties prenantes à travailler véritablement avec les communautés touchées et à remédier aux formes d'exclusion héritées du passé. L'Expert indépendant se félicite des plus de 70 contributions écrites qu'il a reçues de diverses sources, y compris d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, d'organisations intergouvernementales et d'universitaires. Des contributions ont également été reçues dans le cadre d'une consultation d'experts qui s'est tenue en février 2025.

II. Cadre juridique international

7. L'obligation qui incombe aux États de protéger, de respecter et de garantir les droits des personnes déplacées de force découle de divers cadres normatifs et comprend non seulement l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraîner un déplacement forcé, mais aussi celle de garantir, entre autres, la protection physique et juridique, la protection sociale, la non-discrimination, le respect de la dignité et un traitement humain, des conditions de vie dignes, l'assistance humanitaire et le droit à la vie familiale⁸. Les cadres juridiques internationaux ont pour objectif fondamental de garantir aux personnes déplacées de force le droit de vivre à l'abri de toute discrimination, de tout abus et de toute persécution,

⁶ Contributions de l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) Europe, de l'Organization for Refuge, Asylum & Migration (ORAM) et de Visibles Venezuela et autres.

⁷ Contribution de Kaos GL.

⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève, 1949) ; Protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève de 1949 (1977) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Convention relative aux droits de l'enfant ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

notamment ceux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qu'elles soient réelles ou perçues.

8. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre spécifique pour la protection et la promotion des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'Assemblée générale a fait siens les Principes directeurs en adoptant à l'unanimité la résolution 78/205, dans laquelle elle a demandé que ces Principes continuent d'être utilisés et diffusés. Les Principes directeurs, qui découlent du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, établissent un cadre solide pour la protection par les États. Ces derniers doivent appliquer les Principes sans discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou de croyance, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de statut juridique ou social, d'âge, de handicap, de fortune, de naissance ou de tout autre critère similaire⁹. Des États sont allés encore plus loin en adoptant des instruments régionaux contraignants, par exemple la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Bien que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'aient pas de statut juridique distinct en droit international, les autorités nationales, au regard de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire, doivent assurer leur protection.

9. Les États ont universellement reconnu le droit de toute personne de chercher asile et de bénéficier de l'asile devant la persécution, comme le prévoit l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés donnent une définition internationalement reconnue des réfugiés et décrivent la protection juridique, les droits et l'assistance que les réfugiés sont en droit de recevoir. Nombre de juridictions nationales ont fait droit à des demandes de statut de réfugié liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, estimant que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peut être un motif de persécution¹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), institution chargée de « superviser l'application des dispositions » de la Convention¹¹ et de contrôler le respect de ses dispositions par les États, reconnaît également les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des motifs légitimes pour faire valoir une demande d'asile¹². En outre, certains organes chargés d'interpréter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme considèrent que ces instruments interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹³. Des États se sont engagés à protéger les réfugiés contre les persécutions et la discrimination, conformément au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire.

10. Le principe de non-refoulement interdit aux États de renvoyer, de quelque manière que ce soit, y compris en refusant l'entrée aux personnes arrivant à leurs frontières, toute personne vers son pays d'origine ou tout autre pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être victime de violations graves des droits de l'homme¹⁴. Ce principe, qui est inscrit dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, est reconnu comme une norme de droit international coutumier et, à ce titre, s'impose à tous les États, même ceux qui ne sont pas parties à la Convention. Le principe de non-refoulement figure également

⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe, principe 4 (par. 1).

¹⁰ Voir, par exemple, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/en/item/1023/index.do> ; <https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/nzlrtsaa/1995/en/39408> ; et <https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/aushc/2003/en/30034>.

¹¹ Convention relative au statut des réfugiés, art. 35.

¹² HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 (HCR/GIP/12/09).

¹³ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 32 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 28 (2010), par. 18 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003), par. 2.

¹⁴ Voir la Déclaration des États Parties à la Convention de 1951 ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (<https://www.refworld.org/legal/resolution/2002/en/30933>) ; voir également la résolution 57/187 de l'Assemblée générale, par. 4.

dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'une manière générale, le principe de non-refoulement est absolu et n'admet aucune restriction, dérogation ni réserve¹⁵.

III. Action menée à l'échelon international

11. Des organes de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres expriment depuis longtemps leur vive inquiétude face aux violations des droits humains que continuent de subir les personnes LGBT et qui les contraignent à se déplacer. Le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions et publié des déclarations conjointes condamnant les violations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁶. Au sein de l'Assemblée générale, les États ont également condamné le recours à la peine de mort, à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des arrestations et détentions arbitraires, contre des personnes LGBT ainsi que le déni des droits de ces personnes¹⁷. En outre, l'Assemblée a affirmé la nécessité d'un cadre de non-discrimination en matière de déplacement et souligné qu'il importait de prendre en considération les questions de genre et de diversité et de lutter contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre¹⁸. Le Conseil de sécurité s'est réuni à deux reprises pour débattre des droits des personnes LGBT dans le contexte des conflits et de la paix et de la sécurité internationales¹⁹. Lors d'une réunion du Conseil de sécurité en 2023, les États ont appelé à garantir un accès non discriminatoire à l'aide humanitaire pour les personnes LGBT²⁰. Ces évolutions montrent que l'on prend de plus en plus conscience des facteurs qui poussent les personnes LGBT à se déplacer et de la nécessité d'adopter des mesures inclusives en réaction.

12. Les mécanismes de l'Organisation et entités des Nations Unies, y compris le HCR, ont toujours prêté attention aux vulnérabilités accrues auxquelles font face les personnes LGBT déplacées de force. En 2015, le HCR a procédé à un premier aperçu mondial des mesures prises pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés LGBT²¹. Parallèlement aux efforts du HCR, l'Expert indépendant a souligné qu'il importait de considérer les droits des personnes LGBT dans le cadre des droits de l'homme et des cadres juridiques²². En 2021, le HCR et l'Expert indépendant ont organisé une table ronde mondiale, qui a réuni plus de 600 participants des secteurs civil, privé et public, sur la protection des personnes LGBTIQ+ en situation de déplacement forcé et les solutions à leur apporter²³. Un bilan des progrès accomplis et une discussion de suivi avec les principaux participants à la table ronde de 2021 ont été organisés en juin 2023²⁴. En outre, l'Expert indépendant a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation concernant la situation des personnes LGBT qui avaient été contraintes de se déplacer dans des rapports thématiques²⁵, des déclarations²⁶ et des rapports nationaux²⁷.

¹⁵ Convention relative au statut des réfugiés, art. 33 (par. 1). voir aussi UNHCR, « Introductory Note : Convention Relating to the Status of Refugees » (<https://www.unhcr.org/sites/default/files/2025-02/1951-refugee-convention-1967-protocol.pdf>).

¹⁶ Résolutions 27/32 et 32/2.

¹⁷ Voir <https://arc-international.net/global-advocacy/sogi-statements/2008-joint-statement/>.

¹⁸ Résolutions 76/167 et 78/205 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Voir <https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2023/03/arria-formula-meeting-on-integrating-the-human-rights-of-lgbti-persons-into-the-work-of-the-security-council.php>.

²⁰ Voir <https://outrightinternational.org/UN-Arria#:~:text=The%20first%20time%20the%20Council,homosexuality%20and%20other%20LGBTIQ%20people>.

²¹ Voir <https://www.refworld.org/reference/themreport/unhcr/2015/en/108207>.

²² Voir <https://www.unhcr.org/news/press-releases/un-rights-experts-urge-more-protection-lgbti-refugees>.

²³ Voir <https://www.refworld.org/docid/611e20c77.html>.

²⁴ Voir <https://www.unhcr.org/media/protecting-lgbtiq-people-situations-forced-displacement-stocktaking-unhcr-progress-2021>.

²⁵ A/75/258, par. 9 ; et A/74/181, par. 52 à 58.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-protection-lgbti-and-gender-diverse-refugees-remains-critical-un> ; et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/06/un-rights-experts-urge-more-protection-lgbti-refugees>.

²⁷ A/HRC/50/27/Add.1 et A/HRC/50/27/Add.2.

De même, il a adressé des lettres à des gouvernements, dont celui des États-Unis d'Amérique, au sujet des décisions politiques hostiles qui avaient été prises contre les personnes LGBT et qui poussaient celles-ci à émigrer²⁸. En outre, dans son rapport de 2022 sur les droits des personnes LGBT, l'Expert indépendant a souligné que les réfugiés et les personnes déplacées LGBT faisaient face à d'énormes difficultés, notamment la stigmatisation, la violence fondée sur le genre, le manque de protection ou d'accès et la détention arbitraire²⁹. D'autres titulaires de mandat ont appelé les États à lever les obstacles auxquels étaient confrontées les personnes LGBT déplacées de force³⁰.

IV. Facteurs de déplacement

13. De multiples facteurs obligent les populations au sens large à se déplacer, notamment les conflits armés, les persécutions, les catastrophes naturelles et l'apatridie. Ces facteurs déclencheurs poussent les personnes et les communautés à fuir pour trouver la sécurité. Ces facteurs concernent certes toutes les populations mais les personnes LGBT sont parfois particulièrement touchées par la violence, la persécution et la discrimination systémiques³¹.

14. Des facteurs croisés alimentent la violence et la discrimination à l'encontre des personnes LGBT et en aggravent les effets, notamment le sexe, le genre, l'âge, la nationalité, l'appartenance ethnique/la race, le statut social ou économique, la religion, le handicap et la séropositivité³². En raison des multiples niveaux de discrimination, les personnes LGBT peuvent être grandement marginalisées et isolées de leur communauté et de leur famille. Les réalités vécues par les personnes LGBT sont très diverses et dépendent du contexte général dans lequel elles vivent.

A. Facteurs politiques et juridiques des déplacements forcés

15. Les personnes LGBT peuvent fuir leur pays d'origine en raison de la persécution, de la stigmatisation et de la discrimination liées à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre. Partout dans le monde, des personnes LGBT ont été victimes de meurtres, d'actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, d'agressions physiques, d'actes de torture ou de détentions arbitraires, ont été accusées de comportements immoraux ou déviants, ont été privées de leurs droits de réunion et d'expression et ont subi des discriminations dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation³³.

16. À ce jour, 65 États incriminent toujours les relations entre personnes de même sexe et 14 l'expression de genre et appliquent des sanctions comme des peines d'emprisonnement, des châtiments corporels et, dans 12 pays, la peine de mort³⁴. Ces chiffres incluent les États qui pratiquent une criminalisation *de jure* et de facto et qui peuvent utiliser des lois à caractère plus général pour réprimer les personnes LGBT. La criminalisation pousse les forces de sécurité de l'État et autres fonctionnaires à commettre des abus et à se livrer à des violations graves de la vie privée, comme des perquisitions illégales chez des privés ou des techniques de piégeage en ligne³⁵. En pareils cas, les personnes LGBT ne peuvent pas compter sur les

²⁸ Voir la communication USA 9/2025. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMSearch/TMdocuments>.

²⁹ A/77/235, par. 52.

³⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/more-68-million-people-were-internally-displaced-2023-due-violence-and> ; et <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/forcibly-displaced-lgbt-persons-face-major-challenges-search-safe-haven>.

³¹ Contributions du Forcibly Displaced People Network, de l'Université de Bristol et de l'Université d'Oxford.

³² Voir <https://www.cambridge.org/core/journals/politics-and-gender/article/abs/queer-approach-to-understanding-lgbt-vulnerability-during-the-covid19-pandemic/F92EDBB629B51EA6338027E94A0F5478>.

³³ Voir A/HRC/19/41.

³⁴ Voir <https://www.humandignitytrust.org/lgbt-the-law/map-of-criminalisation>.

³⁵ Contributions des entités suivantes : African LGBTIQ+ Migration Research Network (ALMN), Coming Out, Crisis Group, « Marem », NC SOS Crisis Group ; Sphere Foundation, Hivos, ILGA

forçés de l'ordre pour les protéger ou pour rechercher les responsables³⁶. En outre, il arrive que les autorités refusent ou se montrent incapables de protéger les personnes contre les persécutions, y compris lorsqu'elles sont perpétrées par des acteurs non étatiques, ce qui favorise l'impunité des auteurs et une tolérance, implicite ou explicite, envers ces violences.

17. De telles persécutions sont malheureusement monnaie courante. En 2023, l'Ouganda a adopté la loi contre l'homosexualité³⁷, qui prévoit la peine capitale pour les relations homosexuelles répétées. L'adoption de cette loi a entraîné une augmentation des persécutions envers les personnes LGBT, tant de la part de l'État que des communautés, notamment des arrestations massives, des expulsions forcées et des manifestations publiques entraînant des violences collectives³⁸. En Afghanistan, l'arrivée au pouvoir des Taliban en 2021 a entraîné une nouvelle vague de répression contre les personnes LGBT, qui dure désormais depuis des années³⁹. Face à ces persécutions, beaucoup fuient.

18. La répression ne se limite pas aux contextes de criminalisation. Partout dans le monde, les personnes LGBT servent de boucs émissaires dans les périodes d'instabilité politique et de crise. En période de crise, le fait de prendre des personnes LGBT comme boucs émissaires permet aux dirigeants politiques de détourner l'attention de l'incurie générale de l'État⁴⁰.

19. La politisation des identités LGBT pendant les périodes d'instabilité politique a un effet direct sur la discrimination que subissent les personnes LGBT. Le rétrécissement de l'espace pour la société civile et les contre-mouvements d'extrême droite ont eu de profondes répercussions sur les droits des personnes LGBT et entraîné un recul des protections dans certains pays⁴¹. De nombreux reculs se manifestent par des lois discriminatoires qui interdisent la « propagande LGBT » et la prétendue « promotion » des personnes LGBT, y compris en qualifiant les mouvements internationaux LGBT d'extrémistes ou en interdisant le financement étranger des organisations de la société civile. Ces lois incriminent toute discussion publique sur les droits des LGBT et justifient la fermeture d'organisations LGBT et le placement en détention des militants. La fermeture d'organisations LGBT signifie souvent la disparition de services vitaux pour les personnes LGBT. Depuis 2022, de telles lois sur la « propagande » sont de plus en plus fréquentes dans les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, notamment au Bélarus, en Bulgarie, en Fédération de Russie, en Géorgie et au Kirghizistan⁴², et des tentatives ont été faites pour adopter des lois semblables au Kazakhstan⁴³, en Ouzbékistan et en Roumanie⁴⁴. Aux États-Unis⁴⁵, les efforts législatifs ont porté de manière disproportionnée sur les personnes transgenres, qui servent toujours de boucs émissaires et qui restent vulnérables à la discrimination et à la violence⁴⁶.

20. Il arrive que des responsables politiques sans scrupules prennent les personnes LGBT comme boucs émissaires pour plaire à leur électeurat. La stigmatisation politique consiste à assimiler abusivement le respect des personnes LGBT à une menace pour les valeurs morales et familiales, en proposant par exemple des lois anti-LGBT sous prétexte de « protéger les valeurs familiales » et en alimentant les discours de haine^{47, 48}.

World, Society for Gender Professionals (SGP), Institute for Migration Studies (IMS), Lebanese American University (LAU), MENA Organization for Services, Advocacy, Integration & Capacity Development (MOSAIC MENA) et ReportOUT.

³⁶ Contribution de l'ALMN.

³⁷ Voir la communication UGA 1/2025.

³⁸ Contributions de l'ALMN et de Hivos.

³⁹ Voir [A/79/330](#) ; voir aussi la contribution de la Equal Asia Foundation.

⁴⁰ Contributions de la Commission des droits de l'homme des Philippines, de la Equal Asia Foundation, de Out for Sustainability et de ReportOUT.

⁴¹ Contribution de l'ILGA Europe.

⁴² Voir la communication RUS 28/2023.

⁴³ Voir la communication KAZ 3/2024.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Voir la communication USA 9/2025.

⁴⁶ Contributions de Trans Resistance Network, de Coalition Pink Haven, de Projet Trans Formations et de Trans Genocide Watch.

⁴⁷ Contributions de Hivos et du Procurador du Guatemala.

⁴⁸ Voir Samuel Ritholtz, *The Transnational Force of Anti-LGBT+ Politics in Latin America*, Oxford University Press (2023) ; voir également la contribution de Visibles Venezuela et autres.

21. Certains chefs religieux contribuent à ce climat de persécution en utilisant une rhétorique hostile et dégradante pour présenter les personnes LGBT comme des personnes immorales, ce qui ne fait qu'alimenter la violence communautaire et l'ostracisme social⁴⁹. L'indignation morale suscitée par les discours de haine peut conduire à des actes violents⁵⁰. Dans certains cas, la violence est le fait d'acteurs non étatiques, y compris de civils ; dans d'autres cas, les discours de haine favorisent les actes de persécution de la part des pouvoirs publics, en particulier à l'égard des militants⁵¹.

22. L'Expert indépendant a publiquement condamné le recours à la peine capitale en tant que violation flagrante des droits de l'homme et a condamné les actes de répression politique anti-LGBT qui peuvent entraver l'exercice de la liberté d'association, y compris le droit de participer aux activités d'organisations de la société civile⁵². L'Expert indépendant a également dénoncé le fait que des personnes LGBT pouvaient servir de boucs émissaires durant les élections⁵³.

23. La persécution politique des personnes LGBT peut devenir critique en temps de guerre, lorsque tout un éventail d'acteurs armés peuvent saisir l'occasion de prendre les LGBT pour cible. Par exemple, en Colombie, où une guerre civile est en cours, la guérilla, les groupes néoparamilitaires et les narcotrafiquants ciblent les personnes LGBT au moyen de campagnes de « nettoyage social », dans le cadre desquelles ils utilisent la violence meurtrière et la torture pour déplacer de force les personnes LGBT⁵⁴. De même, en République arabe syrienne, les personnes LGBT ont été la cible de violences extrêmes de la part de groupes terroristes comme l'EIIL⁵⁵. Ces violences ciblées ont provoqué des déplacements à grande échelle, tant à l'intérieur du pays qu'au niveau international. La conscription forcée en période de conflit est une menace supplémentaire pour les personnes LGBT dans la mesure où les personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne correspond pas aux normes dominantes sont particulièrement exposées à la violence au sein des organisations militaires⁵⁶.

24. Même si les personnes LGBT ne sont pas directement prises pour cible par les acteurs armés dans un conflit, elles n'en subissent pas moins des difficultés aggravées : les discriminations préexistantes les exposent davantage aux conséquences de la crise – notamment l'effondrement des réseaux d'entraide – et peuvent les exclure des dispositifs humanitaires.

B. Facteurs sociaux, économiques et culturels des déplacements

25. Les facteurs sociaux, économiques et culturels à l'origine des déplacements forcés découlent de situations d'intolérance, de persécutions religieuses et d'instabilité politique⁵⁷. La discrimination qui résulte de ces facteurs conduit à l'exclusion systématique des personnes LGBT. L'exclusion engendre des inégalités structurelles, qui sont exacerbées en période de crise et entraînent des déplacements.

26. Le rejet familial et les violences intrafamiliales qui en découlent sont l'un des principaux facteurs de déplacement des personnes LGBT dans le monde. Le rejet familial a des effets directs sur la santé mentale des personnes et entraîne une perte de soutien

⁴⁹ Voir [A/HRC/53/37](#) ; voir aussi la contribution de Hivos.

⁵⁰ Contributions des entités suivantes : Caribe Afirmativo, Colombia Diversa, Human Rights Commission of Mexico City, Fundacion para la Democracia, Hivos, ILGA Europe, ILGA World, Iranian Lesbian & Transgender Network (ILTN), Kaos GL, Procurador du Guatemala, ReportOUT et Sarajevo Open Centre.

⁵¹ Voir les contributions de l'ILTN, de Transgender Europe (TGEU), de TG House, de Qün Jelesi et de TEMIDA.

⁵² Voir HCDH, Déclaration conjointe des experts indépendants et des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur la peine de mort et l'homosexualité ; voir aussi [A/HRC/56/49](#).

⁵³ Voir [A/79/151](#).

⁵⁴ Contributions de Caribe Afirmativo et de Colombia Diversa.

⁵⁵ Contribution de la Equal Asia Foundation.

⁵⁶ Contribution de CAN Myanmar.

⁵⁷ Contributions de l'ALMN et du Forcibly Displaced People Network (FDPN).

économique et social⁵⁸. En pareille situation, nombre de personnes LGBT se tournent les unes vers les autres à la faveur de réseaux informels de soutien⁵⁹. En cas de crise, les personnes qui ont le moins accès à des réseaux de soutien formels sont davantage touchées.

27. Le rejet familial englobe des pratiques néfastes qui provoquent des déplacements forcés, notamment les thérapies de conversion et les violences liées à l'honneur⁶⁰. En outre, les violences intrafamiliales ont des conséquences disproportionnées pour les femmes lesbiennes, bisexuelles et queer (LBQ), qui peuvent être marginalisées sur le plan socioéconomique en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et qui sont souvent confrontées au mariage forcé et au viol conjugal⁶¹.

28. Pour éviter d'être repérées, nombre de personnes LGBT sont contraintes de quitter leur communauté et de s'installer ailleurs, généralement dans des villes, où elles peuvent trouver des réseaux de soutien auprès d'autres personnes et organisations LGBT. Le fait d'être arrachées à leur famille et à leur communauté, même si elles restent dans le pays, place les personnes LGBT déplacées dans une situation socioéconomique précaire, en particulier lorsqu'il leur est difficile d'accéder aux services sociaux en raison de la discrimination et/ou de la criminalisation.

29. Les personnes LGBT sont victimes de discrimination dans l'emploi, ce qui renforce leur marginalisation et leur vulnérabilité. Dans de nombreux contextes, les personnes LGBT sont effectivement exclues de l'économie formelle car les employeurs refusent de les embaucher. Ce problème est particulièrement grave pour les personnes transgenres et les personnes de genre variant, pour lesquelles il est souvent difficile de cacher leur identité. Cette discrimination a de graves effets secondaires, car elle pousse les populations LGBT à travailler dans l'économie informelle, y compris dans le commerce du sexe, pour survivre. Les secteurs de l'économie informelle sont vulnérables aux chocs en période de crise, n'offrent aucune protection juridique et exposent les travailleurs à des risques élevés d'exploitation⁶².

30. Nombre de personnes LGBT n'ont pas accès aux services de santé, que ce soit pendant ou en dehors des crises, et font l'objet de discrimination. Pour les populations vivant avec le VIH, la situation est catastrophique. Au Venezuela, avec la détérioration du système national de santé et la pénurie de médicaments vitaux, les personnes LGBT vivant avec le VIH ont été parmi les premières à quitter le pays⁶³. Pour les personnes transgenres, l'accès à des soins adaptés à leur genre peut influencer les trajectoires de déplacement⁶⁴. Après une transition légale et/ou médicale, les personnes transgenres peuvent ne pas avoir accès à des cartes d'identité qui reflètent leur identité de genre, ce qui entrave gravement leur accès aux droits⁶⁵.

31. En période de crise, la discrimination dans l'acheminement de l'aide humanitaire n'est pas rare : les personnes LGBT peuvent ne pas avoir accès aux soins en raison d'un comportement discriminatoire de la part des travailleurs humanitaires ou d'une discrimination structurelle⁶⁶. L'aide est souvent fournie aux unités familiales, ce qui signifie que les personnes rejetées par la famille ou les ménages dirigés par des personnes de même

⁵⁸ Contributions des entités suivantes : Colombia Diversa, FDPN, Equal Asia Foundation, Equal PostOst, Hivos, Hester Moore, ILGA World, IMS et autres, Procurador du Guatemala, Rainbow Path Steering Committee, Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum (SOGICA), United Nations Free & Equal et Young Queer Alliance.

⁵⁹ Contribution de Colombia Diversa.

⁶⁰ Contributions de l'ALMN, de Coming Out, de Crisis Group et autres et de la Fondation Equal Asia.

⁶¹ Contributions de Hester Moore, de l'ILGA World, de l'Université de Bristol et de l'Université d'Oxford.

⁶² Contributions des entités suivantes : Asia Pacific Trans Network, Caribe Afirmativo, Global Action for Trans Equality (GATE), Unbreakable Love et Fruit Basket.

⁶³ Contribution de Visibles Venezuela et autres.

⁶⁴ Contribution de TGEU et autres.

⁶⁵ Contribution de Young Queer Alliance.

⁶⁶ Voir <https://humanitarianadvisorygroup.org/insight/taking-sexual-and-gender-minorities-out-of-the-too-hard-basket/>.

sexe qui ne sont pas reconnus comme des familles nucléaires ne bénéficient d'aucune aide⁶⁷. Les personnes transgenres se voient souvent refuser de l'aide en raison d'écarts entre leurs documents d'identité et leur genre, ainsi que de la transphobie généralisée⁶⁸. Dans les pays qui incriminent les relations entre personnes de même sexe, lorsque des agents de l'État sont chargés de distribuer l'aide humanitaire, les personnes LGBT peuvent se priver de soutien par crainte d'interagir avec des autorités qui les persécutent⁶⁹.

32. Cette vulnérabilité illustre à quel point les crises touchent les personnes LGBT de manière unique, même lorsqu'elles ne sont pas délibérément prises pour cible. Le phénomène s'observe autant dans des contextes traditionnels (conflits et catastrophes naturelles) que dans des réalités moins évidentes, comme celles liées aux changements climatiques ou aux sanctions internationales. Dans ces situations, la marginalisation des personnes LGBT résultant de la discrimination intersectionnelle les prive d'un accès vital à un soutien en période de crise⁷⁰.

V. Problèmes rencontrés par les personnes LGBT durant des déplacements

33. Les personnes LGBT déplacées de force font face à de graves problèmes dans leur quête de sécurité. La fermeture de nombreuses voies légales d'asile contraint les demandeurs d'asile à entreprendre des parcours périlleux, qui les exposent à la violence, à l'exploitation et à toutes sortes d'abus, en plus de ceux qu'ils subissaient avant de fuir.

34. Pour les personnes LGBT déplacées de force, quitter le lieu où elles étaient victimes de discrimination ne suffit pas à garantir leur sécurité. Les violences à caractère identitaire à l'origine des déplacements persistent souvent pendant le transit, à la fois dans le pays d'origine et ailleurs. En cas de persécutions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, les personnes font face à des schémas complexes de violences interconnectées (structurelles, physiques, psychologiques et sexuelles), qui alimentent des cycles répétés de déplacements forcés. Les formes croisées de marginalisation subies par les personnes LGBT créent des obstacles à l'accès aux services essentiels et aux dispositifs de soutien, aggravant la vulnérabilité de ces personnes face aux risques liés aux déplacements⁷¹.

A. Absence de voies sûres et de mobilité sécurisée

35. Les États multiplient les refus de visas, sanctionnent les transporteurs qui facilitent la migration et repoussent les personnes aux frontières sans leur accorder la possibilité d'exercer leur droit d'asile⁷². Face à l'absence d'alternatives, les personnes LGBT en quête d'asile empruntent souvent des circuits informels et s'exposent ainsi à un risque accru d'exploitation et de violence.

36. Lorsqu'elles se déplacent, nombre de personnes LGBT dissimulent leur identité pour se protéger⁷³. Dans des contextes discriminatoires, la dissimulation est une stratégie de protection, mais elle fait également qu'il est plus difficile d'identifier ces personnes pour évaluer leurs besoins. Même si elle permet aux personnes qui demandent une protection

⁶⁷ Roth, D., Blackwell, A., Canavera, M. et Falb, K., « Cycles of displacement », New York, International Rescue Committee (2021), p. 25 (<https://www.rescue.org/sites/default/files/document/5961/irccyclesofdisplacementfinaljune2021.pdf>).

⁶⁸ Contribution de Visibles Venezuela et autres.

⁶⁹ Voir Outright International, *The Impact of the COVID-19 Pandemic on LGBTIQ People* (2021) (https://outrightinternational.org/sites/default/files/2023-04/COVIDReportMay_Revised_OutrightInternational_V2_3.pdf) ; voir aussi la contribution de LSVD+ – Federation Queer Diversity.

⁷⁰ Contributions de l'ALMN et de l'ILGA World.

⁷¹ Contribution de Hester Moore.

⁷² Contributions de Conflict Kitchen et Queer Without Borders, de Fruit Basket et de Rainbow Railroad.

⁷³ Contributions de César Oscar Jiménez Alegria, de l'Institute Novact of Nonviolence (NOVACT), d'Irídia et de la Catalan Commission for Refugee Action.

internationale d'échapper à la discrimination liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, cette dissimulation peut également les priver d'un accès aux services essentiels.

37. Nombre de personnes transgenres n'ont pas de documents à jour qui reflètent leur identité de genre et peuvent donc se voir refuser le droit de franchir les frontières en raison de la non-conformité de leurs documents d'identité ou de préjugés⁷⁴.

38. Nombre de personnes LGBT qui fuient la persécution dans leur pays d'origine cherchent asile dans des pays où des lois discriminatoires coexistent avec des systèmes nationaux d'asile (enregistrement et détermination du statut de réfugié). Cette situation peut les empêcher de déposer une demande fondée sur leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou les inciter à éviter tout contact avec les autorités par crainte de sanctions. La réinstallation, solution durable facilitée par le HCR, ne concerne que les réfugiés statutaires. Ainsi, les personnes LGBT déplacées de force à l'étranger, qui ne bénéficient pas du statut de réfugié présumé ou d'une protection internationale pour d'autres motifs peuvent être dans l'incapacité d'accéder à une protection effective. Il s'agit là d'un problème majeur en ce qui concerne la protection⁷⁵.

39. L'absence de protection effective dans le premier pays d'asile conduit de nombreuses personnes LGBT à entreprendre des périple dangereux, voire à se rendre dans des zones de conflit, à la recherche d'une solution durable⁷⁶.

B. Violence et harcèlement ciblés

40. Lorsqu'elles empruntent des voies irrégulières, les personnes LGBT déplacées de force s'exposent à toute une série de risques pour leur sécurité. Ces voies irrégulières peuvent être contrôlées par des acteurs non étatiques ou des groupes criminels qui exploitent les migrants ; par des agents de l'État qui profitent du statut des sans-papiers pour pratiquer l'extorsion ; et par des communautés d'accueil nourrissant des croyances discriminatoires⁷⁷. En outre, étant donné la nature des violences subies par les personnes LGBT au sein même de leurs réseaux sociaux ou dans la société en général, beaucoup sont contraintes de fuir rapidement, ce qui les expose à un risque d'exploitation et de traite⁷⁸.

41. De nombreuses personnes LGBT qui fuient leur pays d'origine par des voies irrégulières font appel à des passeurs et à des trafiquants pour leur périple. Ces acteurs non étatiques exploitent la vulnérabilité des personnes LGBT en déplacement et profitent de leur situation précaire. Nombre de personnes LGBT ont confié qu'elles avaient subi des violences sexuelles durant leur voyage vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord via le continent européen⁷⁹. Les risques sont exacerbés par l'identité ethnique, les personnes racisées signalant des violences accrues⁸⁰.

42. Les rapports font état de pratiques abusives dans la région du Darién, qui relie l'Amérique du Sud à l'Amérique centrale, où les demandeurs d'asile et les migrants ont besoin de passeurs pour se frayer un chemin dans la jungle, ainsi que sur le parcours à travers l'Amérique centrale. On sait que les passeurs, liés à des organisations criminelles, s'en prennent aux personnes LGBT en quête d'asile et se livrent en particulier à des agressions sexuelles et à des pratiques de travail forcé⁸¹. Des personnes LGBT en route pour l'Afrique

⁷⁴ Contributions des entités suivantes : Asia Pacific Trans Network, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, Conflict Kitchen, Queer Without Border et ILGA World ; voir aussi <https://www.theguardian.com/global-development/2022/mar/22/i-will-not-be-held-prisoner-the-trans-women-turned-back-at-ukraines-borders>.

⁷⁵ Voir <https://ammodi.com/2021/06/16/encamped-within-a-camp-transgender-refugees-and-kakuma-refugee-camp-kenya/>.

⁷⁶ Contribution de l'ALMN.

⁷⁷ Contributions des entités suivantes : Asia Pacific Trans Network, Caribe Afirmativo, Fruit Basket, Hivos et Défenseur du Peuple de l'Albanie.

⁷⁸ Contribution de l'ILGA World.

⁷⁹ Contribution de l'Université de Birmingham.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Contributions de Caribe Afirmativo.

du Sud ont également signalé qu'elles avaient été victimes d'actes de violence sexuelle et de vols⁸².

43. Plusieurs témoignages recueillis attestent que des autorités étatiques, notamment des garde-frontières, des policiers et des militaires, se sont livrés à des actes de harcèlement et d'extorsion envers des personnes LGBT. Il ressort de rapports que des garde-frontières ont violé le droit international en empêchant des personnes d'entrer sur leur territoire⁸³.

44. Les personnes LGBT s'exposent à pareils dangers à chaque étape de leur déplacement. Au niveau mondial, la majorité des demandeurs d'asile se trouvent actuellement dans des pays où les personnes LGBT sont incriminées ou sont fortement stigmatisées⁸⁴. Huit des 10 pays comptant le plus grand nombre de personnes déplacées incriminent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe⁸⁵.

45. L'homophobie et la transphobie ne connaissant pas de frontières, nombre de personnes LGBT font systématiquement l'objet de préjugés de la part des autres personnes déplacées avec lesquelles elles voyagent⁸⁶. Les demandeurs d'asile voyagent souvent ensemble pour se protéger des dangers liés aux déplacements irréguliers sur le continent américain, mais les réfugiés LGBT se regroupent souvent pour se protéger des autres⁸⁷. Les violences subies en transit peuvent être le fait de tout un éventail d'acteurs, y compris d'autres demandeurs d'asile⁸⁸.

C. Absence de protection et exclusion de l'aide humanitaire

46. Durant les déplacements, les personnes LGBT se retrouvent souvent exclues des services humanitaires et privées de protection⁸⁹.

47. En outre, nombre de personnes LGBT déplacées se heurtent à des obstacles pour accéder à des logements sûrs et à des services de santé essentiels, notamment des soins adaptés à leur genre, des traitements contre le VIH et d'autres services de santé sexuelle et procréative, même en dehors de toute situation de crise⁹⁰.

48. L'exclusion de l'aide humanitaire peut être intentionnelle, mais elle peut aussi être structurelle, étant donné que les fournisseurs de l'aide humanitaire ne sont pas toujours équipés pour prendre conscience et tenir compte des vulnérabilités uniques des personnes LGBT et de leurs besoins spécifiques⁹¹.

VI. Questions relatives aux camps, aux centres de transit et aux lieux de détention

49. Dans leur quête de sécurité, les demandeurs d'asile LGBT s'exposent à des dangers considérables dans les camps, les abris temporaires et les centres de détention, ce qui révèle un manque criant de lieux sûrs, solidaires et adaptés à leurs vulnérabilités propres.

⁸² Contribution de Fruit Basket.

⁸³ Contributions de la Commission des droits de l'homme du Mexique, de Conflict Kitchen et Queer Without Borders, de Fruit Basket, de Kaos GL et du Procurador du Guatemala.

⁸⁴ Contribution de Rainbow Railroad.

⁸⁵ Contribution de ReportOUT.

⁸⁶ Contributions des entités suivantes : ALMN, Coming Out, Crisis Group et autres, IMS et autres, EQUAL PostOst, Défenseur du Peuple de l'Albanie et ORAM (<https://www.rainbowrailroad.org/wp-content/uploads/2021/10/Rainbow-Railroad-and-ORAM-Report-on-Kakuma-2021.pdf>).

⁸⁷ Voir <https://edition.cnn.com/2018/11/15/americas/migrants-tijuana/index.html>.

⁸⁸ Contribution de ReportOut.

⁸⁹ Contributions de FDPN et de ReportOut.

⁹⁰ Contribution de Hivos.

⁹¹ Voir https://outrightinternational.org/sites/default/files/2024-07/LGBTIQ_Inclusion_Humanitarian_Action.pdf ; voir aussi les contributions d'Eirene Chen et de Hester Moore.

A. Médiocrité des conditions d'hébergement dans les camps et abris temporaires

50. Les demandeurs d'asile LGBT subissent souvent des conditions de logement insalubres dans les camps de réfugiés. Dans de nombreuses régions du monde, ils sont hébergés dans des camps où la liberté de mouvement est restreinte, aux côtés de compatriotes et d'autres réfugiés ouvertement hostiles aux LGBT⁹². Les politiques de placement dans des camps adoptées par les pays d'accueil portent préjudice à toutes les personnes déplacées, mais les personnes LGBT sont des cibles privilégiées et sont victimes d'abus de la part d'autres réfugiés ou du personnel de sécurité, qui soit les agressent directement, soit ferment les yeux sur leurs plaintes. Dans le camp de Kakuma, au Kenya⁹³, des personnes LGBT déplacées ont été harcelées et violentées par des membres du camp et du personnel de sécurité⁹⁴.

51. Comme les autres personnes déplacées, les personnes LGBT, lorsqu'elles sont hébergées dans des structures temporaires, n'ont pas voix au chapitre. Le problème est qu'elles sont placées avec des compatriotes ou d'autres personnes déplacées très hostiles à leur égard⁹⁵. Cette absence de choix exacerbe le risque de violence dans ce type de situations⁹⁶.

B. Maltraitance en détention

52. Les demandeurs d'asile LGBT devraient être placés en détention uniquement en dernier ressort et dans des conditions conformes aux normes minimales relatives aux droits de l'homme. Les violences observées en détention concernent également les structures d'hébergement temporaire où les demandeurs d'asile LGBT sont mélangés à la population générale et sont souvent isolés des centres urbains, quasiment sans supervision⁹⁷. Des violences, en particulier des viols, perpétrées à la fois par d'autres détenus et le personnel, ont été recensées dans ces centres de détention⁹⁸.

53. La détention est un problème particulièrement grave pour les requérants d'asile transgenres et de genre variant, car la plupart des centres séparent les détenus en fonction du genre⁹⁹. L'attribution de logements dans les procédures d'asile est uniquement fondée sur les marqueurs de genre légaux et non sur les identités de genre auxquelles les personnes s'identifient. Cette pratique a de graves conséquences, notamment des violences de la part d'autres détenus ou des surveillants ou des mises à l'isolement prolongé, qui sont depuis longtemps considérées comme une forme de torture, mais qui peuvent être présentées comme une punition voire comme une « protection »¹⁰⁰.

C. Exclusion des mécanismes de plainte et représailles

54. Les personnes LGBT confient qu'elles n'osent pas signaler les mauvais traitements qu'elles subissent dans les structures d'hébergement temporaire parce qu'elles craignent des représailles, en particulier en l'absence de mécanismes formels de plainte¹⁰¹.

⁹² Contributions de Hivos et de Report Out.

⁹³ Voir la communication KEN 9/2018.

⁹⁴ Contribution de Hester Moore.

⁹⁵ Contribution de Hivos.

⁹⁶ Contribution du Sarajevo Open Center.

⁹⁷ Contributions de Conflict Kitchen et Queer without Borders, de l'ILGA Europe et de TGEU et autres.

⁹⁸ Contributions des entités suivantes : Asia Pacific Trans Network, Hivos, FDPN, Université de Nouvelle-Galles du Sud et University of Technology de Sydney, faculté de droit.

⁹⁹ Contributions des entités suivantes : Black Diaspora Liberty Initiative, Black LGBTIA+ Migrant Project, Immigration Equality, Robert F. Kennedy Human Rights, Rocky Mountain Immigrant Advocacy Network, Sanctuary New Orleans Abolition Project, Transgender Law Center, FDPN et La Resistencia.

¹⁰⁰ Contribution de Black Diaspora Liberty Initiative et autres.

¹⁰¹ Contributions de Kaos GL et de La Resistencia.

VII. Détermination du statut de réfugié par les autorités de l'État

55. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de déterminer le statut de réfugié, même si le HCR peut intervenir en vertu de son mandat lorsque les États ne sont pas signataires de la Convention de Genève de 1951 ou ne disposent pas d'une procédure d'asile nationale équitable et efficace. Dans certains contextes, cette procédure implique un entretien initial (collecte d'informations de base), suivi d'un entretien de fond qui conduit à l'évaluation formelle de la demande, accompagnée d'informations sur le pays d'origine et d'autres éléments de preuve. Dans de nombreux pays, les personnes LGBT ne peuvent pas déposer auprès des autorités de l'État une demande d'asile fondée sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Des pays d'accueil peuvent criminaliser ou maltraiter les personnes LGBT, ce qui peut entraîner des déplacements secondaires ou de nouveaux départs à la recherche d'une protection internationale ou de solutions dans des pays tiers. Cette section traite des situations où les systèmes d'asile nationaux acceptent de tenir compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre pour accorder le statut de réfugié. Les demandeurs d'asile LGBT font face à de multiples obstacles avant, pendant et après la procédure de détermination du statut de réfugié, ce qui conduit parfois à une limitation de facto de leur accès à l'asile. Nombre d'entre eux peuvent donc être dépourvus de tout statut juridique dans leur pays d'accueil¹⁰².

A. Phase préparatoire à l'entretien et communication des éléments de preuve

56. Lorsqu'elles sollicitent une protection internationale ou l'asile, nombre de personnes LGBT ignorent qu'elles sont autorisées à fonder leur demande sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre¹⁰³. Même si elles sont informées de ce droit, elles peuvent craindre de révéler leur identité de genre en raison des persécutions qu'elles ont subies dans leur pays d'origine ou des expériences négatives qu'elles ont vécues avec les autorités en transit¹⁰⁴. Cette situation fait que des éléments clés peuvent être révélés tardivement et qu'une demande d'asile initiale peut être formulée sur la base d'autres motifs. Or, le fait de révéler tardivement des éléments clés est souvent interprété comme une preuve d'invention ou un manque de crédibilité lors de l'évaluation des demandes d'asile¹⁰⁵.

57. Le manque d'informations disponibles dès le premier accueil ou l'accès limité à un accompagnement juridique spécialisé durant la phase initiale aggrave les choses¹⁰⁶. Dans certains contextes, les requérants d'asile ne bénéficient d'aucune aide juridique avant de déposer leur demande. Dans d'autres, il arrive que des organisations de la société civile facilitent la fourniture de conseils juridiques ou que les requérants reçoivent l'aide d'organisations internationales ou du HCR. Le manque d'accès à des conseils juridiques peut avoir des conséquences particulières pour les personnes LGBT parce que leurs dossiers sont complexes et que leurs demandes d'asile exigent des compétences spécialisées pour traiter les motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹⁰⁷. Par ailleurs, des idées reçues sur le type de demandes ayant le plus de chances d'aboutir peuvent entraver l'accès à l'asile. Par exemple, l'idée que les demandeurs bisexuels sont moins crédibles conduit certains à dissimuler leur identité jusqu'à un stade avancé de la procédure¹⁰⁸.

58. Au cours des premières étapes de la détermination du statut de réfugié, les procédures peuvent être retardées par l'absence de documents nécessaires. C'est un problème particulier pour les personnes LGBT déplacées, car il peut arriver qu'elles n'aient pas de documents

¹⁰² Voir la contribution de Rainbow Railroad. En 2023, 73 % des personnes cherchant de l'aide auprès de Rainbow Railroad n'avaient aucun statut légal.

¹⁰³ Contributions de CAN Myanmar et de Hester Moore.

¹⁰⁴ Contribution de la Commission des droits de l'homme de la ville de Mexico.

¹⁰⁵ Contributions de la Fédération suédoise pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes (RFSL) et de Queer Youth Sweden.

¹⁰⁶ Contribution de Queer Base.

¹⁰⁷ Contributions de CAN Myanmar, de RFSL et de Queer Youth Sweden.

¹⁰⁸ Contribution de Negotiating Queer Identities Following Forced Migration.

reconnaissant officiellement leur identité de genre, ou qu'elles aient été mal identifiées sur les documents officiels à leur première arrivée. Ces problèmes de documentation peuvent entraîner des retards administratifs¹⁰⁹.

59. Dans de nombreux contextes, les délais de traitement des demandes d'asile, toutes catégories confondues, sont souvent extrêmement longs, ce qui peut être particulièrement problématique pour les membres des communautés marginalisées, qui peuvent être privés d'accès à des services essentiels pendant tout ce temps¹¹⁰.

B. Procédure d'entretien et questions posées

60. Les préjugés et le manque de formation adaptée des interprètes ont souvent des effets sur le déroulement de l'entretien de détermination du statut de réfugié. Des questions intrusives peuvent être posées, y compris concernant des comportements sexuels explicites¹¹¹. De nombreuses questions reposent sur des stéréotypes concernant les personnes LGBT¹¹². Dans certains pays européens, les questions s'appuient sur des représentations culturelles spécifiques de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, comme des récits de « coming out » obligatoire ou des narrations émotionnelles¹¹³. Les agents chargés de statuer sur les demandes ne tiennent souvent pas compte des traumatismes lorsqu'ils posent leurs questions et exigent des requérants qu'ils racontent les violences sexuelles subies¹¹⁴. Il s'agit là d'un problème particulièrement grave pour les femmes LBQ car les procédures de détermination du statut de réfugié qui les concernent peuvent ne pas tenir compte des effets des traumatismes sur la mémoire et la recherche d'informations¹¹⁵. Dans ses directives, le HCR recommande d'éviter autant que possible ce type de questions¹¹⁶.

61. Le fait que les entretiens menés par les autorités se déroulent souvent en public peut poser un problème. L'absence de confidentialité entrave la divulgation d'informations durant les entretiens, situation aggravée par la présence d'interprètes de même nationalité qui peuvent empêcher les requérants de s'exprimer¹¹⁷.

62. La notion de « groupe social particulier » constitue généralement le fondement principal des demandes d'asile des personnes LGBT, au détriment des autres motifs reconnus. La Commission européenne applique un standard particulièrement rigoureux aux demandes d'asile fondées sur l'appartenance à un groupe social particulier, élargissant les critères au-delà des caractéristiques innées pour exiger la preuve d'une « identité propre » perceptible dans la société du pays d'origine des requérants¹¹⁸. Cela peut poser un problème aux personnes qui ont été contraintes de vivre dans la clandestinité par crainte de poursuites et de violences, et qui peuvent continuer à mener une existence clandestine dans leur pays d'asile¹¹⁹.

¹⁰⁹ Contribution de GATE et autres.

¹¹⁰ Contributions des entités suivantes : ILGA World, LGBT Health and Wellbeing, NOVACT et autres et Negotiating Queer Identities Following Forced Migration.

¹¹¹ Contribution de Kaos GL.

¹¹² Contribution de Coalition Striking Sirens.

¹¹³ Contributions de NOVACT et autres, de Rosa Asyl 2.0 et de Striking Sirens Coalition.

¹¹⁴ Contribution de Hester Moore.

¹¹⁵ Contribution de Daisy Vaughan Liñero.

¹¹⁶ Voir <https://www.unhcr.org/us/media/unhcr-guidelines-international-protection-no-9-claims-refugee-status-based-sexual-orientation>.

¹¹⁷ Contributions de Micro Rainbow, de NOVACT et autres et de Negotiating Queer Identities Following Forced Migration (NQIfFM).

¹¹⁸ Union européenne, directive 2011/95/UE, art. 10 (par. 1 d)) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095>).

¹¹⁹ Contribution de SOGICA.

C. Prise de décisions et issue de la procédure

63. L'évaluation des demandes d'asile des personnes LGBT manque de cohérence et dépend en grande partie des préjugés ou des connaissances des agents chargés de statuer¹²⁰. Dans certains pays, il n'existe pas de directives claires sur la manière d'évaluer les demandes liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹²¹, et il est prouvé que ceux qui statuent ne comprennent souvent pas les demandes des personnes LGBT¹²².

64. Nombre de personnes LGBT se voient refuser l'asile parce qu'elles n'ont pas réussi à être « crédibles », comme le révèle le rapport *Pride or Shame* de COC Netherlands, selon lequel 85 % des personnes interrogées avaient vu leur demande rejetée pour manque de « crédibilité »¹²³. La non-prise en compte des multiples motifs d'exil, associée à une appréciation biaisée par des « attentes émotionnelles » et des stéréotypes culturels, compromet l'issue des procédures¹²⁴. Les taux d'acceptation sont souvent plus faibles dans certains sous-groupes, en particulier parmi les femmes LBQ¹²⁵. Dans le cas des femmes LBQ, l'existence de mariages hétérosexuels et d'enfants est souvent considérée comme une preuve de non-crédibilité de la demande d'asile, car les agents chargés de statuer ne tiennent pas compte de la possibilité d'un mariage forcé. En outre, au cours des entretiens, les jeunes ont souvent du mal à s'exprimer au sujet de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre et peuvent donc ne pas être jugés crédibles par les évaluateurs¹²⁶.

65. Les rapports d'information sur les pays d'origine ne traitent pas toujours des vulnérabilités propres aux personnes LGBT. Dans de nombreux cas, les requérants se voient refuser le statut de réfugié parce que les agents chargés de l'évaluation ont jugé qu'ils ne couraient pas de risque de persécution en se fondant souvent sur des informations incomplètes ou des sources de mauvaise qualité concernant le pays d'origine¹²⁷. Le classement des pays comme « pays sûrs » accroît les dangers pour les personnes LGBT, car les spécificités de leur demande d'asile risquent de ne pas être prises en compte. Par exemple, le classement d'un pays parmi les « pays sûrs » peut entraîner une expulsion accélérée sans prise en compte réelle des vulnérabilités de la personne¹²⁸.

66. En dépit des directives du HCR selon lesquelles il est interdit d'exiger des réfugiés LGBT qu'ils dissimulent leur identité dans leur pays d'origine, certains États continuent de fonder leurs décisions de refus sur l'argument d'une « vie discrète possible »¹²⁹.

67. Certains pays ont adopté de bonnes politiques et directives concernant la réalisation des entretiens de détermination du statut de réfugié avec des demandeurs d'asile LGBT, notamment en travaillant avec des groupes dirigés par des LGBT pour définir les meilleures pratiques¹³⁰. Cependant, les personnes chargées des entretiens manquent souvent d'une formation adaptée. En 2021, le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont mis à jour leur programme de formation sur le travail avec les personnes LGBT en situation de déplacement forcé. Le Conseil de l'Europe propose également une formation en ligne sur les personnes LGBTIQ+ dans la procédure d'asile¹³¹. Des États collaborent avec des organisations de la société civile pour former leur personnel à interagir avec les personnes

¹²⁰ Contribution de EQUAL PostOst.

¹²¹ Contribution de la Commission philippine des droits de l'homme.

¹²² Contribution de l'ALMN.

¹²³ Contributions de African Rainbow Family et de COC Netherlands.

¹²⁴ Contributions de Hester Moore et de Striking Sirens Coalition.

¹²⁵ Contributions de l'Université de Bristol (https://research-information.bris.ac.uk/files/247501344/Accepted_Manuscript_Victimhood_and_Femininities_Author_Details.pdf) et de l'Université d'Oxford.

¹²⁶ Contributions de RFSL et de Queer Youth Sweden.

¹²⁷ Contribution de SOGICA.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Contributions de NQIfFM, de RFSL et de Queer Youth Sweden ; voir aussi <https://www.unhcr.org/us/media/unhcr-guidelines-international-protection-no-9-claims-refugee-status-based-sexual-orientation>.

¹³⁰ Contributions de RFSL et de Queer Youth Sweden.

¹³¹ Voir Conseil de l'Europe, « LGBTI Persons in the Asylum Procedure » (2023) (<https://rm.coe.int/lgbti-in-asylum-procedure-course-brief-english/1680ad1ab7>).

LGBT déplacées dans un cadre sécurisé. En Autriche, l'organisation non gouvernementale (ONG) Queer Base a créé des recommandations spécialisées pour mieux répondre aux questions posées lors des premiers entretiens, l'objectif étant de rendre ces entretiens plus inclusifs pour les personnes qui demandent l'asile en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de s'assurer que ces personnes peuvent se confier plus tôt dans la procédure¹³². En Pologne, des organisations de la société civile ont formé le personnel de l'Office des étrangers et des centres de réfugiés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre des procédures d'asile, les cadres législatifs, l'évaluation de la crédibilité des demandes, ainsi que les problèmes rencontrés par les personnes LGBT dans le monde entier¹³³.

D. Réinstallation

68. La réinstallation permet aux réfugiés d'accéder à la protection internationale et au statut de résident permanent en étant transférés d'un État à un autre. Elle est souvent facilitée par le HCR en tant que mesure concrète de « partage du fardeau » conformément à l'esprit du Pacte mondial sur les réfugiés. Le pays de destination peut proposer une voie de réinstallation spécifique à partir du pays de premier asile (également appelé pays d'accueil) ou directement à partir du pays d'origine. La réinstallation est rarement une véritable option pour les réfugiés, étant donné le nombre limité de places disponibles. À la fin de l'année 2023, 31,6 millions de réfugiés étaient enregistrés sous le mandat du HCR, mais seulement 158 700 places de réinstallation avaient été offertes la même année¹³⁴. Malgré cela, la réinstallation est souvent considérée comme la solution durable la plus appropriée pour les réfugiés LGBT qui vivent dans des pays où ils sont passibles de poursuites et où ils font l'objet de comportements hostiles¹³⁵.

69. Dans certains contextes, il existe des voies spéciales pour les personnes LGBT déplacées. Il s'agit parfois de programmes spécifiques intégrés aux efforts de réinstallation plus larges, comme ceux facilitant le transfert de réfugiés afghans ou ukrainiens vers le Royaume-Uni¹³⁶. Le Canada dispose d'un programme de réinstallation plus ciblé pour les LGBT, le Rainbow Refugee Assistance Partnership¹³⁷. Il existe d'autres voies potentielles pour les réfugiés LGBT, notamment des programmes de parrainage privé ou des voies complémentaires. Les voies complémentaires, notamment la migration de main-d'œuvre ou les programmes humanitaires élargis, peuvent constituer une alternative aux solutions durables, mais ne sauraient remplacer les programmes traditionnels de réinstallation¹³⁸.

70. La coopération entre gouvernements, ONG et société civile est essentielle pour assurer la réinstallation des réfugiés LGBT dans des conditions de sécurité et remédier aux conditions matérielles qui poussent ces personnes à partir. En 2023, le Gouvernement canadien a travaillé avec des organisations de la société civile qui ont directement orienté les réfugiés à risque vers le Programme de réinstallation des réfugiés parrainés par l'État¹³⁹. Des organisations de la société civile se sont également associées aux Gouvernements canadien et américain pour réinstaller près de 250 personnes LGBT d'Afghanistan¹⁴⁰. D'autres partenariats public-privé ont permis à des organisations de la société civile qui travaillent avec des personnes LGBT d'identifier des réfugiés, de les mettre en lien avec des groupes de bénévoles et de soutenir leur installation dans des pays tiers¹⁴¹. Malgré ces exemples encourageants, la fragilité de ces réussites est de plus en plus évidente. Les États-Unis, par exemple, ont depuis lors interrompu leur programme de partenariat avec les organisations de

¹³² Contribution de Queer Base.

¹³³ Contributions de Conflict Kitchen et de Queer without Borders.

¹³⁴ HCR, « Global trends : forced displacement in 2023 » (<https://www.unhcr.org/global-trends-report-2023>).

¹³⁵ Contribution de Micro Rainbow.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Contribution de Rainbow Railroad.

¹³⁸ Contribution de Hester Moore.

¹³⁹ Contribution de Rainbow Railroad.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Contributions de CAN Myanmar et de Rainbow Railroad.

la société civile visant à réinstaller les réfugiés LGBT en cas d'urgence¹⁴². En outre, la suspension des programmes de réinstallation aux États-Unis a sensiblement réduit les possibilités de réinstallation au niveau mondial.

VIII. Accès aux services

71. Les personnes LGBT déplacées rencontrent des obstacles lorsqu'elles tentent d'avoir accès à des services de base. Elles font face à ces obstacles avant, pendant et après la présentation d'une demande d'asile officielle. Quel que soit le service concerné, les mêmes problèmes reviennent : obstacles juridiques en attendant l'adoption d'une décision sur le statut de réfugié, discrimination de la part des prestataires de services, absence de coordination entre gouvernements et ONG et manque de financement. Parce que les services publics sont limités, nombre d'organisations dirigées par des LGBT pallient de manière cruciale les carences en matière de protection et de services¹⁴³. Malheureusement, ce soutien essentiel est menacé par le climat géopolitique actuel et les problèmes de financement auxquels fait face l'ensemble du système humanitaire.

A. Logement

72. Des États fournissent aux demandeurs d'asile un hébergement temporaire en attendant que leur demande soit examinée et/ou que l'évaluation de leur dossier soit achevée. Cependant, comme il n'y a pas assez de logements adaptés aux LGBT, les requérants sont souvent placés dans des établissements où ils ne se sentent pas en sécurité. Certaines personnes LGBT sont victimes de discrimination et de harcèlement, tant de la part des autres requérants que du personnel¹⁴⁴. Ainsi, il arrive que les dispositifs mis en place par les pays d'accueil reproduisent les souffrances qui ont poussé les personnes à l'exil¹⁴⁵. Les demandeurs d'asile ne sont pas toujours pris au sérieux lorsqu'ils signalent des problèmes, et les procédures visant à reloger ceux dont les revendications sont liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans des logements plus appropriés n'interviennent parfois que lorsque le harcèlement a déjà eu lieu. Le manque de logements adaptés et de mesures efficaces d'atténuation des risques signifie que les organisations de la société civile deviennent les principaux fournisseurs de logements inclusifs et adaptés aux réfugiés LGBT¹⁴⁶.

73. Nombre de demandeurs d'asile sont hébergés dans des zones rurales, ce qui pose des problèmes particuliers pour les personnes LGBT, car les réseaux de soutien et les services qui leur sont utiles sont le plus souvent situés en villes¹⁴⁷. Les demandeurs d'asile sont parfois détenus à une grande distance des services médicaux essentiels, comme ceux liés au traitement du VIH¹⁴⁸. Les demandeurs d'asile LGBT sont aussi parfois dispersés dans des communautés qui sont ouvertement hostiles à leur égard¹⁴⁹.

74. Lorsqu'elles cherchent à accéder à d'autres types de logement, les personnes LGBT se heurtent souvent à des comportements hostiles¹⁵⁰ et peuvent faire l'objet de refus ou d'expulsions de la part de propriétaires privés, comme cela a été signalé au Kenya¹⁵¹. Même dans les pays où les personnes LGBT bénéficient d'une protection, comme la Thaïlande et les Philippines, les militants LGBT ont des difficultés à obtenir un logement privé. Les personnes en butte à une discrimination intersectionnelle se heurtent à des obstacles plus importants. Par exemple, des LGBT ouïghours déplacés ont indiqué qu'ils étaient victimes

¹⁴² Contribution de Rainbow Railroad.

¹⁴³ Contribution de Queer Base.

¹⁴⁴ Contributions de Caribe Afirmativo, de Colectivo Juvenil LGBT et de Rainbow Migration.

¹⁴⁵ Contributions de l'Université de Nottingham et de Rainbow Migration.

¹⁴⁶ Contribution de Micro Rainbow.

¹⁴⁷ Contribution de LGBT Health and Wellbeing.

¹⁴⁸ Contribution de Rainbow Migration.

¹⁴⁹ Contributions de La Resistencia et de NOVACT et autres.

¹⁵⁰ Contribution de l'ORAM.

¹⁵¹ Contribution de Hester Moore.

de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁵².

75. Le risque de discrimination est exacerbé par l'instabilité générale du marché immobilier dans certains contextes, où les réfugiés et demandeurs d'asile LGBT sont particulièrement vulnérables en raison du nombre limité de réseaux de soutien¹⁵³. Le sans-abrisme est un problème particulier pour les réfugiés LGBT. En Hongrie, le manque de logements pour les personnes LGBT, conjugué à une législation discriminatoire, fait que de nombreuses personnes LGBT déplacées se retrouvent sans abri¹⁵⁴. Le sans-abrisme est également fréquent juste après l'obtention du statut de réfugié, lorsque les personnes ne bénéficient plus du dispositif d'aide aux demandeurs d'asile. Au Royaume-Uni, 39 % des réfugiés LGBT interrogés sont devenus sans-abri après que leur demande d'asile a été acceptée¹⁵⁵.

76. Ainsi, nombre de pays ont des difficultés à accueillir les populations déplacées de manière générale, mais les réfugiés LGBT, eux, sont globalement plus vulnérables et se voient refuser un soutien et une protection adaptés.

B. Emploi

77. Nombre de demandeurs d'asile rencontrent des obstacles pour trouver un emploi, en particulier avant l'obtention du statut de réfugié. Durant toute la durée de la procédure, ils n'ont pas accès légal au marché du travail, ce qui les rend dépendants du soutien ou de l'aide de l'État, situation qui peut souvent durer plusieurs années. Ils peuvent avoir recours à des emplois informels et s'exposer à des risques d'exploitation. Dans certains pays, les demandeurs d'asile peuvent demander un permis de travail après une certaine période, mais seulement pour une catégorie particulière de professions¹⁵⁶. Dans les pays où les demandeurs d'asile peuvent officiellement obtenir un permis de travail, ils se heurtent à des obstacles, notamment un manque d'opportunités, des restrictions ou une discrimination explicite¹⁵⁷. Au Liban, 40 % des réfugiés LGBT originaires de la République arabe syrienne qui ont été interrogés ont fait état d'obstacles à la recherche d'un emploi, malgré des programmes de travail destinés aux personnes déplacées. Selon les témoignages, ils craignaient d'être victimes de violence ou de discrimination fondée sur le genre dans leur recherche d'un emploi¹⁵⁸. Dans certains contextes, les groupes marginalisés ne bénéficient pas d'une protection complète dans le domaine de l'emploi, ce qui entraîne parfois des discriminations et des licenciements abusifs. Les demandeurs d'asile et les réfugiés LGBT n'ont donc de facto pas accès aux possibilités d'emploi.

C. Soins de santé

78. Le manque d'accès aux soins de santé dans le pays d'origine, qui est souvent l'un des principaux facteurs de déplacement, peut également constituer un obstacle à une intégration réussie dans le pays d'accueil. Dans certains pays d'accueil, l'accès aux soins de santé publique et aux soins privés est limité, en particulier pour les personnes transgenres et celles qui vivent avec le VIH¹⁵⁹. Les personnes LGBT handicapées sont confrontées à une discrimination aggravée et ont encore plus de mal à obtenir un soutien adapté¹⁶⁰. Les

¹⁵² Contribution de la Equal Asia Foundation.

¹⁵³ Contribution de Trans Resistance Network et autres.

¹⁵⁴ Contribution de l'ORAM.

¹⁵⁵ Contribution de Micro Rainbow.

¹⁵⁶ Aux États-Unis d'Amérique, les personnes qui attendent une décision initiale depuis plus de douze mois peuvent demander un permis de travail pour exercer certains métiers.

¹⁵⁷ Contribution de l'ORAM.

¹⁵⁸ Contribution de IMS et autres.

¹⁵⁹ Contributions des entités suivantes : ALMN, Asia Pacific Trans Network, Caribe Afirmativo, Kaos GL, ORAM, Queerstation Media et ReportOUT.

¹⁶⁰ Contribution de EQUAL PostOst.

prestataires ne comprennent pas toujours très bien comment travailler avec des non-ressortissants, en particulier dans le domaine de la santé sexuelle et procréative¹⁶¹.

79. La discrimination active de la part des professionnels de santé empêche l'accès aux soins d'affirmation de genre et aux traitements du VIH. De même, dans plusieurs contextes, des réfugiés LGBT ont dit avoir été victimes de violations du droit à la vie privée par des professionnels de santé qui révèlent leur orientation sexuelle et leur identité de genre à d'autres instances ou à la communauté au sens large¹⁶². Ces révélations entraînent une marginalisation accrue et un risque de violence, ce qui fait que les personnes LGBT craignent encore plus de se confier et de se faire soigner.

80. Les données montrent aussi que nombre de demandeurs d'asile LGBT souffrent de traumatisme secondaire lié aux persécutions et aux violences endurées. L'accès aux services de santé mentale, déjà restreint pour tous les demandeurs d'asile, désavantage particulièrement les personnes LGBT en raison d'un manque de services adaptés¹⁶³. L'allongement des délais d'examen des demandes d'asile peut entraîner des problèmes de santé mentale à long terme et un stress psychologique¹⁶⁴.

81. Face à ces lacunes dans l'accès aux soins, les organisations LGBT prennent en charge la fourniture de services, notamment en matière de soutien psychologique et de soins psychosociaux¹⁶⁵. Les autorités locales jouent également de plus en plus un rôle important dans l'aide aux personnes déplacées LGBT. À Mexico, les personnes se voient garantir des services de santé publique, notamment des soins liés au VIH, à la sexualité et à la procréation, des services de soutien et des soins d'affirmation du genre pour les personnes transgenres, quel que soit leur statut migratoire¹⁶⁶.

D. Soutien social et communautaire

82. Les réfugiés LGBT risquent plus souvent que les autres de souffrir d'isolement en l'absence de soutien de la famille et de la communauté. Dans les pays d'accueil, les réseaux de soutien sont souvent constitués de groupes dirigés par des LGBT qui contribuent à améliorer l'intégration des personnes en facilitant l'accès aux réseaux sociaux, aux communautés en ligne, aux espaces sociaux et au mentorat¹⁶⁷. Un tel soutien est souvent inaccessible en raison de l'éloignement des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, des restrictions limitant leurs déplacements et du manque de ressources financières. Les organisations de la société civile, soutenues par des acteurs internationaux, n'ont souvent pas les fonds suffisants pour fournir ce type de services et comptent plutôt sur des bénévoles ou des dons¹⁶⁸. La baisse des fonds destinés à l'aide humanitaire risque de compromettre encore plus ce type de soutien.

E. Regroupement familial

83. Les réfugiés ont droit au regroupement familial dans de nombreux contextes, mais les personnes LGBT doivent faire face à des obstacles particuliers qui rendent souvent, de facto, le regroupement inaccessible. De nombreux pays d'origine n'autorisent pas le mariage homosexuel et les partenariats civils, voire les criminalisent activement, ce qui crée des obstacles au regroupement dans le pays d'accueil en l'absence de preuves ou de documents officiels¹⁶⁹. Certains pays imposent des critères de preuve élevés, comme des justificatifs de partage de comptes ou de vie commune, lesquels sont extrêmement difficiles à fournir lorsque

¹⁶¹ Contributions de la Fundación Arcoiris por el Respeto a la Diversidad Sexual et de l'Institute for Women in Migration (IMUMI).

¹⁶² Contributions de Hivos et de NQIFM.

¹⁶³ Contributions de GATE et autres et de l'ORAM.

¹⁶⁴ Contributions de l'African Rainbow Family et de l'ILGA World.

¹⁶⁵ Contributions de FDPN et de Red Regional por la Movilidad Humana LBGTQ+.

¹⁶⁶ Contribution de la Commission des droits de l'homme de la ville de Mexico.

¹⁶⁷ Contribution de Rosa Asyl 2.0.

¹⁶⁸ Contributions d'Eirene Chen, de FDPN, de l'ORAM et de ReportOUT.

¹⁶⁹ Contribution de Kaos GL.

la personne a fui un environnement hostile¹⁷⁰. Le regroupement familial est également plus difficile lorsque les personnes n'obtiennent pas le statut formel prévu par la Convention de 1951, mais bénéficient d'une protection temporaire ou d'une autre forme de protection complémentaire¹⁷¹. Ainsi, bien que les réfugiés LGBT aient officiellement droit au regroupement familial dans certains pays d'accueil, ils font face à des obstacles supplémentaires qui compliquent particulièrement la présentation de preuves attestant de l'existence de relations familiales.

IX. Problèmes liés aux données

84. À ce jour, il existe peu de données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le contexte des déplacements, car la plupart des États ne collectent pas ces informations spécifiques sur les populations réfugiées. Les données recueillies reposent souvent sur des marqueurs binaires homme/femme, sans renvoyer à l'orientation sexuelle¹⁷². L'absence de collecte de données inclusive par l'État rend la standardisation difficile¹⁷³. En outre, les personnes LGBT déplacées peuvent elles-mêmes hésiter à révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, en particulier aux autorités publiques, ce qui complique la collecte de données¹⁷⁴. Il est nécessaire d'améliorer le partage de données entre les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations de la société civile afin de mieux comprendre les besoins des personnes LGBT déplacées de force et d'y répondre¹⁷⁵.

X. Conclusion

85. **Les personnes LGBT sont confrontées à des schémas complexes de déplacement forcé, alimentés à la fois par des pratiques discriminatoires et des violences systémiques à de multiples niveaux. Leur parcours migratoire n'est pas linéaire, mais cyclique, car ces personnes subissent des persécutions, des violences et des discriminations non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi pendant leur transit et dans les pays de destination. Ces violences et exclusions sont perpétrées tant par des acteurs étatiques que non étatiques. Les efforts de protection doivent prendre en compte la manière dont les facteurs croisés aggravent les vulnérabilités et entraînent des difficultés particulières pour chaque personne. L'invisibilisation systématique des personnes LGBT dans les cadres juridiques et dans la collecte de données perpétue l'impunité et empêche l'élaboration de solutions durables.**

86. **Les États jouent un rôle fondamental dans la protection des droits des personnes LGBT touchées par les déplacements forcés. Actuellement, 37 pays accordent l'asile sur la base de demandes liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹⁷⁶. Certains pays ont intégré des approches inclusives pour les personnes LGBT dans leurs programmes de gestion des catastrophes, comme l'a fait le Mexique dans sa stratégie climatique à long terme récemment révisée et son processus de planification de la résilience¹⁷⁷. Cependant, les personnes LGBT déplacées qui demandent l'asile dans de nombreux pays, même là où des progrès ont été accomplis, continuent de se heurter à la discrimination et à un manque de soutien pour satisfaire leurs besoins élémentaires,**

¹⁷⁰ Contributions de Coming Out et de Crisis Group et autres.

¹⁷¹ Contribution de Micro Rainbow.

¹⁷² Contributions de Hivos et de l'ILGA World.

¹⁷³ ORAM, *An Overview of the Displacement Context in Central and Eastern Europe* (2024) (https://413ec0e2-e6a5-4637-92ec-8d0c4c7ba9a7.usrfiles.com/ugd/413ec0_389f27f9b67440499555a0382eb81987.pdf).

¹⁷⁴ Contributions de Caribe Afirmativo, de Rainbow Railroad et de Rosa Asyl 2.0.

¹⁷⁵ Contribution de FDPN.

¹⁷⁶ Voir <https://www.unhcr.org/hk/en/news/press-releases/un-rights-experts-urge-more-protection-lgbti-refugees> ; voir également les contributions de l'ALMN, de la Commission des droits de l'homme des Philippines, de Coming Out, de Crisis Group et autres, de l'ILTN, de LSVD+ – Federation Queer Diversity et de Queerstation Media.

¹⁷⁷ Contribution de Out for Sustainability, parrainée par AnchorBridge Environmental (Barbade) et Youth for Change and Development (Malawi).

notamment dans les domaines du logement et de l'emploi, et pour s'intégrer pleinement dans leurs nouvelles communautés¹⁷⁸. En outre, certains pays ont réduit les protections et le soutien aux demandeurs d'asile et aux personnes LGBT, aggravant ainsi la discrimination et les risques auxquels les personnes LGBT déplacées peuvent faire face.

87. Les organisations de la société civile jouent un rôle central dans la protection des personnes LGBT déplacées, en garantissant leur accès à des services essentiels et en défendant leurs droits. Malheureusement, leur action est freinée par les initiatives actuellement menées à l'échelon mondial pour réduire l'aide humanitaire et l'aide au développement¹⁷⁹. Dans ce contexte, les collaborations intersectorielles entre les ONG humanitaires internationales et les organisations de défense des droits des LGBT constituent une source indispensable de soutien aux personnes LGBT déplacées¹⁸⁰. Parallèlement, des pays-refuges sûrs émergent progressivement dans différentes régions, offrant un accueil sécurisé aux personnes persécutées. Les besoins de réinstallation des personnes LGBT varient selon les situations individuelles et les capacités des pays d'accueil. Si les pays parviennent à accueillir les personnes LGBT en sécurité, à ne pas faire de discrimination et à intégrer les réfugiés dans leurs systèmes nationaux, la réinstallation cessera d'être perçue comme « la solution par défaut ». La réinstallation serait même superflue si les pays d'accueil accueillaienent en toute sécurité les demandeurs d'asile LGBT.

XI. Recommandations

88. En ce qui concerne les facteurs de déplacement et les préjudices qui en découlent pour les personnes LGBT, les États devraient :

- a) Mettre fin aux pratiques de criminalisation *de jure* et de facto, ainsi qu'aux politiques et discours consistant à désigner des boucs émissaires ;
- b) Remettre en question les préjugés sociaux et culturels qui entraînent la marginalisation des personnes LGBT ;
- c) Garantir des voies d'accès sûres et légales pour demander l'asile ;
- d) Établir des mécanismes d'établissement des responsabilités pour traiter les cas où les autorités exploitent des personnes LGBT déplacées de force.

89. En ce qui concerne les centres d'accueil, d'hébergement et de détention pour les personnes LGBT, les États devraient :

- a) Élaborer et pérenniser des stratégies plus inclusives afin d'assurer un accès à des logements sécurisés ;
- b) Garantir un hébergement sûr et adapté au genre pour les personnes transgenres et les personnes de genre variant ;
- c) Renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des hébergements, des refuges et des centres de détention gérés par des tiers ;
- d) Adopter des mesures de substitution à la détention ;
- e) Éviter les politiques de placement dans des camps qui portent atteinte à la liberté de circulation ;
- f) Créer des espaces sûrs et des mécanismes de protection pour les personnes LGBT dans les camps de réfugiés.

¹⁷⁸ Contributions de l'ILTN et de Queerstation Media.

¹⁷⁹ Contributions de la Fundación Arco Iris et de l'IMUMI.

¹⁸⁰ Contributions de Conflict Kitchen et de Queer without Border, d'Eirene Chen et d'EQUAL PostOst.

90. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès des personnes LGBT à l'asile et à la détermination du statut de réfugié, les États devraient :

- a) Accorder le statut de réfugié aux personnes LGBT qui craignent avec raison d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
- b) Veiller à ce que les processus de détermination du statut et d'enregistrement tiennent compte du genre et des besoins liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ;
- c) Adopter un critère de « probabilité raisonnable » comme standard de preuve pour les demandes d'asile émanant de personnes LGBT ;
- d) Utiliser l'identité de genre et le nom d'usage choisis comme éléments d'identification, en lieu et place du sexe biologique et du nom légal de naissance ;
- e) Garantir l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile transgenres à des documents correspondant à leur identité de genre ;
- f) Veiller à ce que l'évaluation de la crédibilité prenne en compte les différentes façons dont les personnes LGBT demandant le statut de réfugié ou l'asile expriment ce qu'elles ont vécu ;
- g) Améliorer les capacités et les compétences du personnel en contact avec les personnes LGBT déplacées de force grâce à des formations initiales et continues visant à atténuer la stigmatisation et la discrimination.

91. En ce qui concerne l'amélioration des moyens de subsistance et l'inclusion des personnes LGBT déplacées de force dans les pays d'accueil, les États devraient :

- a) Compléter les dispositifs d'intégration existants par un soutien individuel visant à réduire les risques de protection susceptibles d'entraver l'inclusion économique ;
- b) Garantir le droit au travail des demandeurs d'asile LGBT dès le début de la procédure d'asile ;
- c) Veiller à ce que les demandeurs d'asile LGBT puissent exercer leurs droits, notamment en matière de santé, d'éducation et de logement ;
- d) Veiller à ce que les personnes LGBT soient logées dans des zones où elles peuvent bâtir une communauté et accéder aux services essentiels ;
- e) Veiller à ce que les politiques nationales et les systèmes juridiques interdisent toute discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

92. En ce qui concerne la protection des personnes LGBT déplacées de force pendant et après les processus de réinstallation, les États devraient :

- a) Fournir un accès rapide à des services juridiques, sanitaires et psychologiques complets ;
- b) Assurer la continuité, l'accessibilité et la qualité des services de santé pour les demandeurs d'asile LGBT ;
- c) Mettre en place des programmes pour aider les réfugiés LGBT à s'insérer dans la société.

93. En ce qui concerne l'amélioration de la capacité de répondre aux besoins des personnes LGBT déplacées de force, les États devraient :

- a) Faire participer les réfugiés LGBT à tous les niveaux des processus décisionnels qui les concernent directement ;
- b) Mettre en place des systèmes de collecte de données qui rendent compte des expériences de déplacement, y compris des données ventilées par orientation sexuelle et identité de genre, nationalité et autres marqueurs ;

c) Garder à l'esprit la nécessité de veiller à la sécurité des personnes et à celle de leurs données personnelles ;

d) Inclure les organisations de la société civile qui travaillent avec les personnes LGBT dans les mécanismes de coordination internationale afin de mieux cerner les besoins des personnes LGBT déplacées et de s'assurer que ces besoins sont bien pris en compte dans le cadre des opérations humanitaires ;

e) Continuer à soutenir les programmes humanitaires, notamment ceux qui apportent un soutien spécialisé aux organisations de la société civile qui travaillent avec les personnes LGBT, ainsi que d'autres initiatives visant à renforcer les capacités des institutions nationales chargées de l'asile.
